

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU JEUDI 10 DECEMBRE 2020**

**Délibération n°DL2020\_181 : Mise en place et modalités de calcul de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) sur les communes de Grasse, Pégomas, Auribeau-sur-Siagne, la Roquette-sur-Siagne**

Date de la convocation : 02/12/2020

Date d'affichage :

Date de la publication sur le site internet [www.paysdegrasse.fr](http://www.paysdegrasse.fr) :

L'an deux mille vingt et le dix du mois de décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Palais des congrès, 22 cours Honoré Cresp à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES**

Afférents au conseil de communauté : 70

En exercice : 70

**ETAIENT PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Julie CREACH, Jean-Marc DELIA, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, François FERRY, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Karine GIGODOT, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Christophe MARTELLO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Annie OGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

**SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE :** Claude BOMPAR après la délibération n°180, Pierre BORNET après la délibération n° 186, Claude CEPPI après la délibération n°183, Murièle CHABERT après la délibération n° 185, Marc COMBE après la délibération n° 183, Anne-Marie DUVAL après la délibération n° 186, Annie FRECHE après la délibération n° 175, Patrick ISNARD après la délibération n°190, Alain YBERT après la délibération n° 190, Jean-Marc MACARIO après la délibération n° 186, Roland RAIBAUDI après la délibération n°185, Claude SERRA après la délibération n° 184, David VARRONE après la délibération n° 184, Christian ZEDET après la délibération n° 180.

**ONT DONNE POUVOIR :** Aline BOURDAIRE à Valérie COPIN, Claude BOMPAR à Jean-Paul HENRY à partir de la délibération n°181, Claude CEPPI à Jean-Louis CONIL à partir de la délibération N° 184, Murièle CHABERT à Nicole NUTINI à partir de la délibération n°186, Marc COMBE à Julie CREACH à partir de la délibération n° 184, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Nicolas DOYEN à Anne-Marie DUVAL, Anne-Marie DUVAL à Ali AMRANE à partir de la délibération n°187, Gilbert EININGER à Jérôme VIAUD, Annie FRECHE à Christian REQUISTON à partir de la délibération n°176, Jean-Marc GARNIER à Serge PERCHERON, Jean-Marc MACARIO à Henry CHIRIS à partir de la délibération n° 187, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Ismaël OGEZ à Raoul CASTEL, Pascal PELLEGRINO à François ROUSTAN, Roland RAIBAUDI à Christian MARTELLO à partir de la délibération n° 186, Claude SERRA à partir de la délibération n° 185, David VARRONE à Henri CHIRIS à partir de la délibération n° 185, Christian ZEDET à Marie AMMIRATI à partir de la délibération n° 181.

**ETAIENT ABSENTS :** Stéphane CASSARINI, Cyril DAUPHOUD, Gérard DELHOMEZ, Odile DESPLANQUES, Pauline LAUNAY.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI

<b>CONSEIL DE COMMUNAUTE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 10 DECEMBRE 2020</b>	<b>N°DL2020_181</b>
<b>RAPPORTEUR : Monsieur Le Président</b>	
<b>ASSAINISSEMENT</b>	
<b>Mise en place et modalités de calcul de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) sur les communes de Grasse, Pégomas, Auribeau-sur-Siagne, la Roquette-sur-Siagne</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<b>La présente délibération a pour objet la mise en place et l'actualisation des modalités de calculs de la P.F.A.C. des communes de Grasse, Pégomas, Auribeau et La Roquette sur Siagne, afin d'harmoniser son application tout en garantissant que les recettes de cette participation couvrent les dépenses nécessaires à la réalisation des adaptations et améliorations du système d'assainissement collectif de chaque commune.</b>	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

La Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) a été créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative (n°2012-354) du 14 mars 2012, pour permettre le maintien des recettes des services publics de collecte des eaux usées et pour satisfaire les besoins locaux d'extension des réseaux, notamment dans les zones de développement économique ou urbain.

**Vu** l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n°2012-354 du 14 mars 2012 qui permet le maintien du niveau actuel des recettes des services publics de collecte des eaux usées et pour satisfaire les besoins locaux d'extension des réseaux, notamment dans les zones de développement économique ou urbain, par la création d'une participation pour le financement de l'assainissement collectif (P.F.A.C.) ;

**Vu** le deuxième alinéa de l'article L1331-7 du Code de la santé publique, qui précise : « Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées (...) peuvent être astreints par la commune (...), pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif. Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée au premier alinéa du présent article, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L. 1331-2 » ;

**Vu** le tableau de la circulaire du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif, qui détermine les coefficients d'équivalence pour les activités « assimilées domestiques » ;

**Considérant** que le fait générateur de la participation est la date de raccordement au réseau collectif et qu'elle est donc applicable aux constructions neuves et aux constructions existantes ;

**Considérant** la diminution sensible du montant annuel du remboursement des emprunts réalisés dans le passé pour financer les équipements publics du système d'assainissement (mise aux normes des stations d'épuration, réseau industriel) ;

Les principales dispositions relatives à la PFAC sont les suivantes :

- Elle est destinée à remplacer la Participation pour Raccordement à l'Egout, supprimée en tant que participation d'urbanisme liée au permis de construire à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2012.
- Le fait générateur de la participation est la date de raccordement au réseau collectif. Elle est donc applicable aux constructions neuves et aux constructions existantes.
- Elle représente au maximum 80 % du coût d'un assainissement individuel (ANC) ; le coût du branchement est déduit de cette somme.
- Elle est due par le propriétaire de l'immeuble raccordé.
- La PFAC et la Taxe d'Aménagement au taux majoré pour des raisons d'assainissement ne peuvent pas se cumuler.

Les redevables de la P.F.A.C. sont :

- Les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées.
- Les propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'ils réalisent des travaux ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires (extension, aménagement intérieur, changement de destination, etc.).
- Les propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées (donc équipés d'une installation d'assainissement non collectif), lorsque le raccordement à un réseau collectif est réalisé.
- Les propriétaires d'établissements relevant de la catégorie « assimilés domestiques ».

## Mode de calcul

### 1 – Constructions et extensions de logements

Afin de mieux répondre aux cas particuliers des très petites constructions et extensions, il est proposé de les exonérer de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif.

Le montant de la participation s'établit comme suit :

- Constructions et extensions d'une surface de plancher < à 20 m<sup>2</sup> : pas de P.F.A.C.,
- Constructions et extensions d'une surface de plancher ≥ à 20 m<sup>2</sup> : 25 € par m<sup>2</sup>.

### 2- Autres types de constructions et extensions

Il est proposé d'appliquer le même forfait de 25 € par m<sup>2</sup> de surface de plancher.

En revanche, et dans le souci de corrélation entre la P.F.A.C. et les besoins réels de travaux de raccordement, il sera appliqué un coefficient correcteur selon le type d'établissement.

Le tableau ci-dessous détaille le coefficient correcteur à utiliser.

Type d'établissement	Coefficient correcteur
Ecole, collège, lycée ou similaire en pensionnat, caserne, maison de repos	1
Ecole, collège, lycée ou similaire en demi-pension	0,5
Ecole, collège, lycée ou similaire en externat	0,2
Hôpital, clinique, EPAHD, etc.	2
Garage, entrepôt, magasin, bureaux, commerce ne générant pas d'eaux usées « non domestiques »	0,2
Hôtel et pension de famille hors restaurant	1
Restaurant	0,8
Terrain de camping	1
Théâtre, cinéma, équipement de loisirs (hors loisirs aquatiques)	0,2
Équipement sportif	0,5
Activités générant des eaux usées « non domestiques », soumises à arrêté d'autorisation de déversement (article L.1331-10 du Code de la Santé Publique)	1
Piscines	0,2

### Actualisation du montant

Le calcul de l'actualisation de la participation s'effectue par application du coefficient suivant :

$$C_n = I_n / I_0$$

Où :

$C_n$  est le coefficient d'actualisation à l'année  $n$ ,

$I_n$  est le dernier indice connu **TP10a** au 1<sup>er</sup> janvier de l'année  $n$ ,

$I_0$  correspondra à l'indice **TP10a** de novembre 2020, indice qui sera publié au cours du mois de février 2021.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE**

- **D'APPROUVER** le principe de la mise en place de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif et les conditions de mise en œuvre de son recouvrement ;
- **D'APPROUVER** le taux de la P.F.A.C ;
- **D'APPLIQUER** ces nouvelles mesures à tous les branchements qui seront mis en service à compter du retour du contrôle de légalité de la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à accomplir toutes démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette participation.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

J. L.

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20201210-DL2020\_181-DE  
Regu le 21/12/2020